

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2019-057

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

38	B_Rectorat de Grenoble	
	84-2019-06-04-008 - Arrêté n°2019-18 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à la	
	secrétaire générale et aux secrétaires généraux adjoints pour les affaires générales et les	
	marchés publics (3 pages)	Page 3
	84-2019-06-04-009 - Arrêté n°2019-19 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à	
	certains fonctionnaires de l'académie (9 pages)	Page 6
69	9_Préf_Préfecture du Rhône	
	84-2019-06-11-001 - Arrêté composition CAPL 110619 (8 pages)	Page 15
	84-2019-06-05-005 - Arrêté préfectoral 2019 Région - Commission de réforme	
	départementale (3 pages)	Page 23
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-05-29-012 - AAP AJ Métropole conjoint ARS et Métropole de Lyon (19 pages)	Page 26
	84-2019-06-11-002 - Arrêté 2019-16-0059 du 11 juin 2019 portant désignation des	
	représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Médipôle Hôpital Privé	
	(Rhône). (2 pages)	Page 45
	84-2019-05-29-009 - Arrêté n°2019-17-0344 du 29 mai 2019 portant autorisation, à la	
	SARL ADDIPSY, d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme	
	d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à construire, sis 5-7 rue Abraham	
	Bloch, 69007 LYON (3 pages)	Page 47
	84-2019-05-29-010 - Arrêté n°2019-17-0346 du 29 mai 2019 portant autorisation, à la	
	SARL Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, d'activité de soins de	
	psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,	
	sur le site du Centre Hospitalier du Vinatier, à Bron (3 pages)	Page 50
	84-2019-05-29-011 - Arrêté n°2019-17-0347 du 29 mai 2019 portant autorisation de	
	renouvellement, suite à injonction, à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, de l'activité	
	de soins de traitement du cancer, exercée selon la modalité de radiothérapie externe, sur le	
	site de la Clinique Charcot, à Sainte-Foy-lès-Lyon (3 pages)	Page 53
84	4_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
	84-2019-06-03-016 - 2019 09 décision de subdélégation de signature - CSP Lyon (4 pages)	Page 56
84	4_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2019-06-11-003 - Arrêté préfectoral n° 2019-141 du 11 juin 2019 portant composition	
	du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes	
	handicapées dans la fonction publique. (3 pages)	Page 60



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÈRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG n° 2019-18

Portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints, pour les affaires générales et les marchés publics

LA RECTRICE

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** les articles D 222-20 et R 911-88 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débets des comptables publics et assimilés, et notamment l'article 15,
- **VU** le décret du 27 avril 2018 nommant Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- **VU** les articles R 2313-1 à R 2313-3 et R 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant madame Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble.
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2017 nommant et détachant M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de Mme Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,
- VU l'arrêté n°38-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de

l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

VU l'arrêté n°2019-17 du 23 janvier 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Valérie RAINAUD**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :
- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- **3** signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie et de la réglementation relative à la composition desdits conseil et comité,
- émettre les ordres de reversement, dans les cas prévus par le décret du 5 mars 2008 susvisé, et les arrêtés de débet à l'encontre des agents comptables des EPLE et les arrêtés de débet à l'encontre des régisseurs des EPLE et, après avis du DDFIP, les décisions constatant la force majeure,
- mettre en place les procédures relevant du code des marchés publics (passation, signature et exécution).
- signer tous les actes de disposition et de gestion patrimoniale relatifs aux biens fonciers et immobiliers concernant le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- signer les marchés, contrats et bons de commande en ce qui concerne les opérations d'investissement immobilier relevant du BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées » relatives aux bâtiments occupés par les services du rectorat dans le département de l'Isère et pour lequel le préfet de l'Isère reçoit des crédits en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, et envoyer, pour insertion dans les journaux d'annonces légales, les avis d'appel public à la concurrence de ces opérations d'investissement,
- **9** signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- **ARTICLE 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie de Grenoble, délégation est donnée à **Mme Maria GOËAU**, **Mme Céline HAGOPIAN** et **M. Fabien JAILLET**, adjoints à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble, à effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1.
- ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2018-75 du 12 novembre 2018.
- **ARTICLE 4** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2019

Fabienne BLAISE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE SG n°2019-19

VU

VU

VU

portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE

VU	La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU	L'article D.222-20 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,
VU	Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU	Les articles R 911-82 à R 911-89 du code de l'éducation relatifs aux mesures de déconcentration relatives aux personnels,
VU	L'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,
VU	L'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
VU	Le code des marchés publics et les textes subséquents,
VU	Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU	Le décret du 27 avril 2018 nommant Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
VU	L'arrêté ministériel du 27 novembre 2014 portant nomination et classement de Mme Maria GOËAU dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe à la secrétaire générale de l'académie de Grenoble,

L'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 nommant et détachant Mme Valérie RAINAUD, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

L'arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination et détachement de M. Fabien JAILLET dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directeur des

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 portant nomination et classement de

Mme Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale

ressources humaines du rectorat de l'académie de Grenoble,

d'académie,

- VU Les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,
- VU L'arrêté n°2019-17 du 23 janvier 2019 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Fabienne BLAISE, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU L'arrêté rectoral n°2019-18 du 4 juin 2019 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

- **ARTICLE 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, Mme Maria GOËAU, Mme Céline HAGOPIAN et M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints.
- **ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à
- *M. Hugues DESCAMPS*, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour
- la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,
- 2 la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est *Mme Tiphaine PAFFUMI*, seulement pour ce qui concerne le ② ci-dessus.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Hugues DESCAMPS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le ② ci-dessus, à *M. Thomas PELLICIOLI*, adjoint et chef de la DBF1.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée à *Mme Caroline ORTEGA*, chef du bureau DBF3, pour ce qui concerne les pièces financières relatives à l'action sociale, aux frais de déplacement et aux accidents de service, à l'exclusion des décisions faisant grief.
- ARTICLE 3 : Pour ce qui concerne la plateforme CHORUS, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, secrétaire générale de l'académie, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à
- *M. Hugues DESCAMPS*, chef de la division budgétaire et financière (DBF) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, dans ses rôles de responsable budget (RBOP, RUO), dépenses (EJ et DP) et recettes.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS et de M. Thomas PELLICIOLI, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, concernant le budget, les dépenses et les recettes à *Mme Tiphaine PAFFUMI*, chef du bureau DBF2

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICIOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation est donnée à :

Mmes Rachel BARDE, Najilla BENDALI, Lucile BELLOTTI, Kamer CAMOGLU, Stéphanie RICHALET, Séverine ALLARD et Christine ROCHAS, ainsi qu'à M. Fabrice SALA, pour les dépenses des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie, et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur),

Mmes Marie MAGRO, Christiane LIEGEOIS, Isabelle ARNOLDI, Valérie BOISSENOT et *M. Stanislas MERMOZ* pour la certification du service fait des dépenses du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie,

Mmes Muriel ARNOL, Marjorie NAPOLITANO et Agnès LIMANDRI-ODDOS pour toutes les recettes non fiscales des services du rectorat, des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur)

Mme Anne-Marie EGGER pour les dépenses immobilières de l'académie de Grenoble.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Hugues DESCAMPS, de M. Thomas PELLICIOLI et de Mme Tiphaine PAFFUMI, délégation de signature est donnée à

Mme Séverine ALLARD pour le budget et les dépenses des services du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel DELETOILE, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A)

pour signer tous les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion des personnels gérés par la division, ainsi que les actes relatifs aux pensions et validations des services des personnels non titulaires gérés par la division des personnels enseignants et les actes relatifs à la retraite pour invalidité des personnels ATOS, sauf :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief: mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI, ...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon,
- les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation, renouvellement et prolongation de stage
- l'ensemble des actes administratifs relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection.

- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Emmanuel DELETOILE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Sandrine SÉNÉCHAL*, adjointe au chef de la division des personnels de l'administration, chef du bureau DIPER A3
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Emmanuel DELETOILE et de Mme Sandrine SÉNÉCHAL, délégation de signature est donnée à :
- *M. Michaël SHEBABO*, chef du bureau DIPER A2, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités, les congés de longue maladie et de longue durée des personnels administratifs, médicaux et sociaux, de laboratoire et les adjoints techniques.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à :
 - M. Serge SOLE, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,
- *Mme Fabienne MERCIER*, chef du bureau DIPER A1 pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection ou de détachement sur emploi fonctionnel,
- **ARTICLE 5** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à
- *M. Laurent VILLEROT*, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E) pour signer tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, sauf :
 - les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
 - les autres actes individuels pouvant faire grief: mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, les refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Laurent VILLEROT, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à *Mme Marie-France BRIGUET*, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de M. Laurent VILLEROT et de Mme Marie-France BRIGUET, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, pour :
- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et par la DIPER E, et des maîtres du privé,
 - 2 les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
 - 3 les congés de longue maladie et de longue durée

délégation de signature est donnée à :

- Mme Christelle BOCHET, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales,
- M. Fabien RIVAUX, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE.
- *Mme Karine DIMIER-CHAMBET*, chef du bureau DIPER E3, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

ARTICLE 6- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Isabelle CHAILLAN, chef de la division de l'enseignement privé pour :

- la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, <u>sauf</u>:
- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
- 2 la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Isabelle CHAILLAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à
 - M. Philippe CAUSSE, adjoint au chef de la division de l'enseignement privé
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Isabelle CHAILLAN et de M. Philippe CAUSSE, délégation est donnée, pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, à
 - Mmes Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX

ARTICLE 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Béatrice GARCIA, chef du service retraite interuniversitaire et du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur, sauf pour les personnels des établissements qui ont opté pour les responsabilités et compétences élargies, en application de l'article L 712-8 du code de l'éducation.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, chef de la division de la logistique (DIL), pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.

- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Bénédicte THERMOZ-LIAUDY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, à
- *M. Abdelhakim BENOUELHA*, adjoint au chef de la division de la logistique (DIL), responsable du bureau des achats, des marchés, du budget de fonctionnement du rectorat et des CIO, de la reprographie, pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO.
- **ARTICLE 9** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Annie ASTIER, chef de la FTLV, division de la formation pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation

- ➤ En cas d'absence de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Annie ASTIER, délégation de signature est donnée à :
 - **Mesdames Maria SPATARO SCHEIDEL et Françoise TEYSSONNEYRE** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre des formations, à la gestion des stages et du droit individuel à la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
 - *Monsieur Frédéric CHATELAIN* pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures,

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Nicolas WISMER, chef de la Division des Etablissements (DIVET)

- 1- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE et aux établissements privés sous contrat
- 2- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des lycées, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers
- 3- pour le contrôle de légalité des actes des lycées de l'académie
- 4- pour les décisions de désaffectation des biens des lycées
 - En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à *Mme Elise CHARBONNIER*, adjointe au chef de la DIVET

➤ En cas d'absence ou d'empêchement des six fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à *M. Jean-Luc IMBERT*, chef du bureau DIVET 1.

ARTICLE 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Nadine CARRE PISTOLLET, chef de la DOS par intérim, pour la signature :

- des courriers relatifs à l'attribution des moyens d'enseignement quand elle est favorable aux demandes des chefs d'établissement,
 - 2 des décisions relatives à la désaffectation des biens des lycées de l'académie.

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

M. Gérard OLIVIÉRI, responsable du service juridique et contentieux de l'académie, pour :

- signer les décisions relatives aux demandes de protection juridique en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les demandes de paiement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, ...
- signer les courriers de suivi des dossiers de protection juridique, à l'exception des personnels d'encadrement,
- signer les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à

Mme Laurence GIRY, chef de la division des examens et concours (DEC) pour les pièces relatives au fonctionnement de la DEC, à l'organisation des examens et concours, à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de Mme Laurence GIRY, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à

Mme Karine RICHER, adjointe à la chef de la DEC

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET, de Mme Laurence GIRY et de Mme Karine RICHER, délégation de signature est donnée, seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, à

- Mme Marie-Pierre MOULIN, chef du bureau DEC 1,
- Mme Audrey ANDRIEUX, chef du bureau DEC 2,
- Mme Sylvie VACHERAT, chef du bureau DEC 3,
- M. Olivier CHALENDARD, chef du bureau DEC 5

- **ARTICLE 14** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à
 - M. Jacques EUDES, chef de la division des systèmes d'information (DSI) pour :
- la commande et la liquidation des pièces relatives aux opérations de fonctionnement des systèmes d'information, des réseaux de télécommunications, de la bureautique, de la téléphonie, des crédits d'étude et de développement des applications nationales.
 - 2 la mise en œuvre des procédures et de la signature des marchés informatiques.
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Jacques EUDES, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne le ② ci-dessus, à
 - M. Didier CADET, adjoint au chef de la DSI.
- **ARTICLE 15** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à
- M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, le versement des subventions et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers relatifs aux constructions des établissements dépendant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des opérations de travaux immobiliers suivis par le service construction: RBOP 150-14, UO 231 (logement étudiant), BOP 214 (pilotage national) et BOP 723.
- > Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à MM. Alain BOUCHET et Laurent PIGETVIEUX.
- ARTICLE 16 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN et de M. Fabien JAILLET, délégation de signature est donnée à
- *M. Grégory VIAL*, responsable du service de la vie de l'étudiant au CROUS, pour la signature des décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur, notamment celles qui font grief,
- ➤ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie RAINAUD, de Mme Maria GOËAU, de Mme Céline HAGOPIAN, de M. Fabien JAILLET et de M. Grégory VIAL, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à

Mme Annick NAVARI, responsable du service des bourses de l'enseignement supérieur.

- ARTICLE 17 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2019-17 du 10 avril 2019.
- **ARTICLE 18** Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 19 La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2019

Fabienne BLAISE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Direction régionale des ressources humaines Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Caroline ALLARD

Tél.: 04.72.61.66.35

Courriel: pref-drhf-cap.regionale@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRRH BRRH CAP 2019 06 11 06

fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II :

VU le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organisames consultatifs de la faction publique de l'État;

VU l'instruction du 10 septembre 2018 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur;

ARRÊTE

<u>ARTICLE</u> 1^{ER}: Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

		TITULAIRES		SUPPLÉANTS									
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction									
	CATEGORIE A												
<u>Gendarmerie</u>													
Police	1	M. ou Mme le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DZCRS Sud-Est ou son représentant									
<u>Préfectures</u>													
- Ain													
- Allier			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Ardèche			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Cantal			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Drôme													
- Isère	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Loire	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Haute-Loire													
- Puy-de-Dôme	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Rhône	1	Mme ou M. le préfet, secrétaire général ou son représentant											
- Savoie													
- Haute-Savoie			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
TOTAL	5		5										

		TITULAIRES	SUPPLÉANTS					
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction				
		CATEGORIE 1	В					
<u>Gendarmerie</u>			1	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant				
Police	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant		M. ou Mme le DIPJ LYON ou son représentant				
<u>Préfectures</u>								
- Ain								
- Allier								
- Ardèche	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant						
- Cantal	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant						
- Drôme	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant						
- Isère			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant				
- Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant				
- Haute-Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant				
- Puy-de-Dôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant				
- Rhône	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant						
- Savoie	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant						
- Haute-Savoie								
TOTAL	6		6					

		TITULAIRES	SUPPLÉANTS										
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction									
	CATEGORIE C												
Gendarmerie	1	M. ou Mme le chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône- Alpes ou son représentant											
Police	1	M. ou Mme le DDSP du Rhône ou son représentant	1	M. ou Mme le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son représentant									
Tonce	1	ou son representant	1	M. ou Mme le DZPAF LYON ou son représentant									
<u>Préfectures</u>													
- Ain	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Allier	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Ardèche													
- Cantal													
- Drôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Isère			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Loire			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Haute-Loire	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
- Puy-de-Dôme			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Rhône	1	Mme ou M. le préfet, secrétaire général ou son représentant											
- Savoie			1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant									
- Haute-Savoie	1	Mme ou M. le secrétaire général ou son représentant											
TOTAL	7		7										

ARTICLE 2: Conformément à l'alinéa 2, paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3: Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET	NOMBRE DE	LISTE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS						
GRADES REPRESENTES	SIEGES DE TITULAIRES	ATTRIBUTAIRE	TITULAIRES	SUPPLEANTS					
CATEGORIE A									
Attachés Hors Classe	1	FO	Joël ROUCHEZ (Préf 03)	Françoise BOUVET (Préf 69)					
Attachés principaux d'administration	1 1	CFDT FO	Corinne DIAZ (Préf 07) Alain FLATTIN (SGAMI 69)	Marilyn GERAY (Préf 01) Alain ROGER (Préf 63)					
Attachés	1	CFDT	Jean-Michel MOREL (Préf 69)	Valérie CERVERA-ORTIZ (Préf 01)					
	1	UNSA	Katia DAUBORD (Préf 63)	Patrick SARRITZU (Préf 15)					
TOTAL	5								
CATEGORIE B									
Secrétaires administratifs classe	1	FO	Monique VALLERY (Préf 38)	Evelyne ANTHOINE-					
exceptionnelle	1	SAPACMI- SNAPATSI	Sabine MARTIN (CSP Roanne)	MILHOMME (SGAMI 69) Sophie LECAS (SGAMI 69)					
Secrétaires administratifs classe	1	FO	Sébastien VIROT (Préf 63)	Valérie DELAPREE (CSP Grenoble)					
supérieure	1	UNSA	Cyril GIBERT (Préf 69)	Catherine ROUSSELOT (Préf 38)					
Secrétaires administratifs classe normale	1 1	FO CFDT	Emmanuel JEANNE (SGAMI 69) Sylvie LEBLANC (Préf 01)	Thierry HEGEDUS (Préf 38) Michèle CHABRIER (Préf 63)					
TOTAL	6								
CATEGORIE C									
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1 1	FO CFDT	Isabelle RESSAULT (Préf 69) Valérie MICHAUT (Préf 74)	Marie-Pierre DUBUIS (CAA 69) Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)					
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1 1	FO SAPACMI-	Olivier BROUDARD (DDSP 73) Erdinc ALTINKAYNAK	Sonia ZEMMA (RGARA) Véronique TOURRET					
	1	SNAPATSI SAPACMI- SNAPATSI	(DZPAF SUD-EST) Thierry BAUDRANT (CSP Lyon)	(SGAMI- SE) Samia SOLTANI (CSP Lyon)					
Adjoints administratifs	1 1	FO UNSA	Céline THUEL (Préf 63) Lyla LILLOUCHE (SGAMI 69)	Hadda BOUKHAMES (Préf 69) Catherine DIGEON (Ecole de gendarmerie de Montluçon)					
TOTAL	7								

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 6 décembre 2018.

ARTICLE 5: Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 11 juin 2019

Le préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture
Direction régionale des ressources humaines
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Caroline ALLARD

Tél.: 04.72.61.66.35

Courriel: pref-drhf-cap-regionale@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRRH BRRH CAP 2019 06 05 05

fixant la liste des représentants du personnel siégeant en commission de réforme départementale des personnels administratifs de catégories A et B de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHÔNE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2018 modifiant la liste des représentants du personnel en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 fixant la liste des membres titulaires et suppléants des commission administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 relative à la désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections du 4 décembre 2014 ;

VU les consultations « délibération à distance » des représentants de l'administration et du personnel de catégories A et B qui se sont déroulées du 13 au 17 mai 2019 pour la représentation des corps administratifs de catégories A et B ;

VU le procès-verbal des CAPL du 29 janvier 2019;

VU les propositions des organisations syndicales ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Suite à l'adoption des modalités de désignation des représentants du personnel de catégorie A et B en commission de réforme départementale lors des CAPL du 29 janvier 2019, la liste de ses représentants est arrêtée comme suit :

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE A

GRADES REPRESENTES	SYNDICATS DESIGNES					DES	SIGNATION DE	S SYNDICAT	s				
KEFKESENTES	DESIGNES	AIN	ALLIER	ARDECHE	CANTAL	DROME	ISERE	LOIRE	HTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	RHONE	SAVOIE	HTE SAVOIE
Attaché hors classe	2 FO	FO Alain FLATTIN Françoise BOUVET	FO Joël ROUCHEZ Françoise BOUVET	FO Alain FLATTIN Françoise BOUVET	FO Alexandre GRIC Joel ROUCHEZ	FO Alain FLATTIN Françoise BOUVET	FO Frédéric LOPEZ Françoise BOUVET	FO Thierry LANDON Françoise BOUVET	FO Alain ROGER Joel ROUCHEZ	FO Alain ROGER Joel ROUCHEZ	FO Alain FLATTIN Françoise BOUVET	FO Catherine DUFRESNE Françoise BOUVET	FO Paul VIGNOUD Françoise BOUVET
Attaché principal	1 CFDT 1 FO	CFDT Marylin GERAY FO Alain FLATTIN	CFDT Jean-Michel MOREL FO Joël ROUCHEZ	CFDT Jean-Marc THOMAS FO Alain FLATTIN	CFDT Jean-Michel MOREL FO Alexandre GRIC	CFDT Laurence FRANCESETTO FO Alain FLATTIN	CFDT Jean-Michel MOREL FO Frédéric LOPEZ	CFDT Jean-Michel MOREL FO Thierry LANDON	CFDT Jean-Michel MOREL FO Alain ROGER	CFDT Anne DUMAS FO Alain ROGER	CFDT Jean-Michel MOREL FO Alain FLATTIN	CFDT Dominique VAVRIL FO Catherine DUFRESNE	CFDT Laurenne FAURE FO Paul VIGNOUD
Attaché	1 CFDT 1 UATS- UNSA	CFDT Valérie CERVERA ORTIZ UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Corinne DIAZ UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Laurence FRANCESETTO UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Anne DUMAS UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Jean-Michel MOREL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Dominique VAVRIL UATS-UNSA Katia DAUBORD	CFDT Monique ROLLET UATS-UNSA Katia DAUBORD

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL - CATEGORIE B

GRADES REPRESENTES	SYNDICATS DESIGNES						DESIGNATION	DES SYNDICAT	rs				
REFRESENTES	DESIGNES	AIN	ALLIER	ARDECHE	CANTAL	DROME	ISERE	LOIRE	HTE-LOIRE	PUY-DE-DOME	RHONE	SAVOIE	HTE SAVOIE
		FO Emmanuel	FO Séraphin	FO Emmanuel	FO Nathalie	FO Emmanuel	FO Thierry	FO Romain	FO Sébastien	FO Sébastien	FO Emmanuel	FO Valérie	FO
SACE	1 FO 1 SNAPATSI-	JEANNE	ASENSIO	JEANNE	MAYNARD	JEANNE	HEGEDÚS	COSTIL	VIROT	VIROT	JEANNE	DELAPREE	SNAPATSI- SAPACMI
	SAPACMI	SNAPATSI- SAPACM	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SNAPATSI- SAPACMI	SAPACMI
		Sophie LECAS	Sabine MARTIN	Sophie LECAS	Sabine MARTIN	Sophie LECAS	Sophie LECAS	Sabine MARTIN	Sabine MARTIN	Sabine MARTIN	Sophie LECAS	Sophie LECAS	Sophie LECAS
	1 FO 1 UATS-UNSA	FO	FO Séraphin	FO	FO	FO	FO Thierry	FO	FO	FO Sébastien	FO	FO	FO
SACS		Emmanuel JEANNE	ASENSIO	Emmanuel JEANNE	Nathalie MAYNARD	Emmanuel JEANNE	HEGEDUS	Romain COSTIL	Sébastien VIROT	VIROT	Emmanuel JEANNE	Valérie DELAPREE	Karine FERLIN
		UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA	UATS-UNSA
		Cyril GIBERT	Alice MELSEN	Cyril GIBERT	Richard BUET	Richard BUET	Catherine ROUSSELOT	Cyril GIBERT	Richard BUET	Corinne LAFUENTE	Cyril GIBERT	Richard BUET	Richard BUET
		FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO	FO
SACN	1 FO_	Emmanuel JEANNE	Séraphin ASENSIO	Emmanuel JEANNE	Nathalie MAYNARD	Emmanuel JEANNE	Thierry HEGEDUS	Romain COSTIL	Sébastien VIROT	Sébastien VIROT	Emmanuel JEANNE	Valérie DELAPREE	Karine FERLIN
	1 CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT	CFDT
		Sylvie LEBLANC	Sylvie LEBLANC	Philippe DOREE	Sylvie LEBLANC	Philippe DOREE	Dominique NUSSARD	Amza OUALI	Sylvie LEBLANC	Michèle CHABRIER	Jean-Bernard SANJUAN	Céline RAVOUX	Magali GOLDSCHMID

<u>Article 2</u>: Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 05 juin 2018 portant modification de la liste des représentants du personnel de catégories A et B en commission de réforme départementale des personnels administratifs de l'intérieur pour la région Rhône-Alpes sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les autorités compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 05 juin 2019

Le préfet, Secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY





Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS 2019-14-0063

Arrêté Métropolitain n° 2019-DSHE-DVE-EPA-04-006

Avis d'appel à projets pour la création d'un Accueil de jour médicalisé de 10 places sur la Métropole de Lyon et plus précisément sur les communes de Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-14-0059 et Métropole de Lyon n° 2019-DSHE-DVE-EPA-04-005 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2019 ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

<u>Article 1er</u>: Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un Accueil de jour médicalisé de 10 places sur la Métropole de Lyon et plus précisément sur les communes de Corbas, Feyzin, Saint-Fons, Solaize et Vénissieux, à destination des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de troubles cognitifs.

<u>Article 2</u>: Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets ainsi que le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats (annexes au présent arrêté).

<u>Article 3</u>: Ce cahier des charges sera également mis en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

<u>Article 5 :</u> Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 29 MAI 2019 En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Par délégation,

Pour le Président de la Métropole de Lyon, La Vice-Présidente déléguée

Mr GLABI Raphaël Directeur de l'autonomie par intérim Laura Gandolfi





AVIS D'APPEL À PROJETS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon

Référence AAP: 2019-69M-AJ

Clôture de l'appel à projets : vendredi 20 septembre 2019 à 12h00

Les projets devront être reçus à la fois au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon (adresses indiquées ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations » 241 Rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON cedex 03 ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Vie en Etablissement
Service Développement et Accompagnement des Etablissements
20 rue du Lac
CS33569
69505 LYON Cedex 03
dve@grandlyon.com

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet consiste en la création d'un accueil de jour de 10 places destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.

Cet accueil de jour sera situé dans la Métropole de Lyon et plus précisément sur la Conférence territoriale des Maires « Les Portes du Sud » regroupant les communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux, Saint Fons et Solaize.

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature;

- Métropole de Lyon :

http://www.economie.grandlyon.com/repondre-a-un-appel-a-projet-grand-lyon-40.html.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président de la Métropole de Lyon selon trois étapes :

Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier
 Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité du cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS –Métropole de Lyon, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les coprésidents, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, <u>en une seule fois</u>, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier;
- 1 exemplaire dématérialisé enregistré sur clé USB.

Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations » 241 Rue Garibaldi - CS 93383 69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président de la Métropole de Lyon Direction Vie en Etablissement – Service Développement et Accompagnement des Etablissements 20 Rue du Lac CS 33569 69505 LYON Cedex 03

Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier aux horaires d'ouverture , contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais : Précisions supplémentaires :

Entrée du public au 54 rue du Pensionnat 2^{ème} étage - bureau n° 235

Tél.: 04.27.86.57.14 ou 57.99

Entrée du public 20 Rue du Lac – s'adresser à l'accueil

Unité courrier (niveau 0 Hôtel de la Métropole)

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h00.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2019-69M-AJ » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets «2019-69M-AJ» dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets «2019-69M-AJ» dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS et à la Métropole de Lyon en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et de la Métropole de Lyon. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole de Lyon (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et à la Métropole de Lyon des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 12 septembre 2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «2019-69M-AJ».

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via leurs sites internet les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard 5 jours avant la date de clôtures soit jusqu'au 15 septembre 2019.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS et de la Métropole de Lyon, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne –Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur de l'autonomie par intérim Raphaël GLABI Pour le Président de la Métropole de Lyon La Vice-présidente déléguée

Laura GANDOLFI

Cahier des charges

Création d'un accueil de jour pour accompagner la prise en charge de personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole

Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour.
- Nombre total de 10 places.
- Destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.
- Une attention particulière sera accordée aux personnes âgées de 60 à 65 ans qui nécessitent une prise en charge plus spécifique.
- Situé en Région Auvergne Rhône Alpes, dans la Métropole de Lyon et plus précisément sur la Conférence territoriale des Maires « Les Portes du Sud » regroupant les communes de Feyzin, Corbas, Vénissieux, Saint Fons et Solaize

Avant-propos:

Les principaux critères de sélection des projets sont les suivants :

- le territoire d'implantation,
- les catégories de bénéficiaires,
- le type de structure : accueil de jour,
- la dotation globale de soins plafond.

Table des matières

1.	Le	cadre	giuridique de l'appel à projets	9
2.	Les	donr	nées générales	9
	2.1.	Au r	niveau régional	9
	2.2.	Au r	niveau départemental et infra-départemental	10
3.	Les	obje	ctifs et caractéristiques du projet	10
	3.1.	Le p	public concerné	10
	3.2.	Les	missions générales des accueils de jour	11
	3.3.	Les	exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des	s usagers11
	3.3.	.1.	Le projet de prise en charge	11
	3.3.	2.	La qualité du personnel recruté et le projet social	12
	3.3.	.3.	Les implantations et les locaux	12
	3.3.	4.	Les partenariats et coopérations	13
	3.3.	.5.	Les transports	13
	3.3.	6.	Les repas	13
	3.4.	Le d	délai de mise en œuvre	13
4.	Le	cadre	budgétaire	13
	4.1.	L'hé	bergement et la dépendance	14
	4.2.	Les	Soins	14
5.	Dér	narch	nes d'évaluation interne et externe	14

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et les Services de la Métropole de Lyon compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour qui interviendra sur les communes de Vénissieux, Feyzin, Corbas, Saint Fons, Solaize, situé principalement sur les filières gérontologiques Rhône Sud et Rhône Centre. Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe. Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et l'instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

2. Les données générales

2.1. <u>Au niveau régional</u>

La région Auvergne Rhône Alpes, se caractérise par une forte disparité démographique. Ainsi, une part importante de la population de plus de 75 ans se situe sur l'Ouest de la Région alors que les départements situés à l'Est (Ain, Haute Savoie, Rhône et Isère) à l'inverse, ont une population plutôt jeune. Les projections proposées par l'INSEE montrent qu'entre 14,3% et 14,6 % de la population d'Auvergne

Rhône Alpes sera âgée d'au moins 75 ans en 2040 alors qu'actuellement 9,1 % de la population régionale atteint au moins cet âge. La part actuelle des 75 ans et plus dans la région comme celle projetée en 2040 sont proches des populations observées dans l'ensemble du pays.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus.

Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants, en Auvergne-Rhône-Alpes. Aussi, il apparaît nécessaire de structurer et de renforcer une offre de répit adaptée sur ce territoire par "l'installation de 10 places d'accueil de jour sur le secteur sud de la Métropole".

2.2. Au niveau départemental et infra-départemental

Le département du Rhône et la Métropole de Lyon ont une population âgée de plus de 75 ans inférieure à la moyenne nationale : la part des personnes âgées de plus de 75 ans représente 8,1% de la population de ces territoires contre 9,1% au niveau national.

Ces statistiques relativement favorables à la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon masquent néanmoins des disparités en termes d'équipement.

Concernant les accueils de jour, le taux d'équipement moyen sur le département du Rhône et la Métropole de Lyon est de 2,6 pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus.

Au 31 décembre 2017, le territoire de la Métropole de Lyon se situe légèrement en dessus de cette moyenne avec un taux de 2,7 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans.

Ce territoire comprend 286 places d'accueil de jour (27 structures).

Néanmoins des disparités en termes d'équipement sont constatées sur ce territoire puisque ces places sont inégalement réparties et ne permettent pas de répondre aux besoins de la population sur les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, promulguée le 27 janvier 2014, crée la Métropole de Lyon, qui réunit les compétences du Département et de la Communauté urbaine sur le territoire du Grand Lyon.

La Métropole, en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, coordonne les actions menées par les différents acteurs en faveur des personnes âgées dans le cadre d'un schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

En ce sens, le Conseil de la Métropole a approuvé le 6 novembre 2017 le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services. L'accompagnement et le développement de l'offre de répit constitue également un axe fort du Projet Métropolitain des Solidarités.

Le taux d'équipement en places d'accueil de jour de la Métropole s'élève à 0,27%. Le taux d'équipement de la Conférence territoriale des maires « Les Portes du Sud » est de 0,11%.

. Les besoins à satisfaire

Les communes identifiées comptent une population totale de 188 503 habitants et une population âgée de 75 ans et plus de 7 118 habitants.

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre de malades Alzheimer et maladies apparentées théorique s'élèverait à 1 323 personnes sur les communes susvisées.

De plus, l'accueil de jour s'adresse plutôt aux malades, se situant à un **stade léger à modéré de la maladie, et vivant à domicile, ce qui représente 73.9 % des malades toujours selon l'étude** PAQUID. On peut affiner la file active potentielle à 977 personnes.

Au regard de ces éléments, il est apparu opportun de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour sur les communes de Vénissieux, Corbas, Solaize, Feyzin et St Fons.

3. Les objectifs et caractéristiques du projet

3.1. Le public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "l'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans :

- atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;
- en perte d'autonomie physique,

qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."

Le candidat veillera à faire paraître dans son dossier une identification et une étude des besoins (nombre de patients envisagés, file active etc.).

3.2. Les missions générales des accueils de jour

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

3.3. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.3.1. Le projet de prise en charge

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive,
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile.
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- des activités physiques.

Par ailleurs, une à deux journées sur la semaine pourront être dédiées pour des personnes âgées de 60 à 65 ans dont l'accompagnement nécessite une prise en charge adaptée à cette tranche d'âge. Ces personnes ont besoin d'une prise en charge stimulante, tant sur le plan cognitif, moteur ou psychologique. Aussi, des activités plus dynamiques au regard de leur capacité physique devront leur être proposées (sorties, sports ...) Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité.

Par ailleurs, chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit. Ce projet d'accompagnement devra être construit avec la personne et son aidant.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le

candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'usager sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

3.3.2. La qualité du personnel recruté et le projet social

L'équipe unique de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- infirmier,
- aide-soignant /assistant de soins en gérontologie /accompagnant éducatif et social,
- auxiliaire de vie sociale,
- psychomotricien / ergothérapeute,
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

S'il s'agit d'un accueil de jour rattaché à un EHPAD existant ou adossé à un autre établissement ou service social ou médico-social, le dossier devra mettre en évidence les mutualisations de personnel.

Enfin, le projet devra prévoir le recrutement et la formation de personnels demandeurs d'emploi (à minima 5% des ETP) suivis par des professionnels de l'insertion dans leur parcours, parmi les publics prioritaires suivants : bénéficiaires du RSA, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, séniors de plus de 50 ans, jeunes de moins de 26 ans avec peu d'expérience et/ou peu de qualification.

Pour mettre en œuvre ses objectifs d'insertion, l'établissement peut :

- Réaliser des embauches directes (tous types de contrats de travail)
- Recourir à de la mise à disposition de personnels par des associations intermédiaires ou entreprises de travail temporaire d'insertion
- Sous-traiter une activité de gestion de l'établissement à un atelier/chantier d'insertion ou une entreprise d'insertion.

La direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole de Lyon (ou un tiers désigné par celle-ci) pourra accompagner et conseiller l'établissement dans la mise en œuvre de cette démarche d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, notamment par la mise en relation avec des structures d'insertion par l'activité économique.

3.3.3. Les implantations et les locaux

Le local qui accueillera les 10 places, comme précisée plus haut pourra :

- être adossé à un autre établissement ou service social ou médico-social implanté et autorisé sur le secteur ciblé par le présent cahier des charges.
- être autonome ou rattaché à un établissement ou service social ou médico-social bénéficiaire d'une autorisation en dehors du périmètre ciblé. Si l'une de ces options est choisie par le candidat, le projet devra préciser le lieu d'implantation, décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de déploiement et rangement du matériel et de nettoyage. En cas de mise à disposition des locaux, le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux.

Le projet architectural de l'unité d'accueil de jour devra comprendre au moins une entrée adaptée, un espace extérieur accessible sécurisé (jardin ou terrasse), un espace dédié au repos, une pièce de vie comprenant un espace repas avec office et permettant l'organisation d'activités collectives, des sanitaires incluant une

douche et un bureau polyvalent permettant l'accueil des familles. Une localisation de plain-pied en rez-dechaussée est recommandée.

Le promoteur devra également préciser les modalités de confection et de service des repas.

L'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, chaque local fera l'objet d'une visite de conformité.

3.3.4. Les partenariats et coopérations

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés. Pour ce faire, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour, participera aux travaux de la filière gérontologique et s'engagera à signer la charte de filière et précisera les modalités d'engagement avec :

- La plateforme d'accompagnement et de répit
- La Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie (MAIA) et les maisons de la Métropole (MDM)
- Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA)

dont le territoire dispose.

Il devra également fournir sa stratégie de communication sur l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour notamment auprès des consultations mémoire de l'hôpital, médecins libéraux, centres de santé, structures de soutien à domicile, MAIA, MDM, ESA et associations de malades du territoire. Enfin, la signature de partenariats d'aval tels que des conventions avec des EHPAD pour la sortie du dispositif accueil de jour des personnes devenues trop dépendantes constituera un élément positif dans la notation du projet.

3.3.5. Les transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité,
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national. S'il décide de fournir un dispositif de transport adapté par une organisation interne, le promoteur pourra fixer un périmètre d'intervention maximal autour de chacun des sites (ex. 20 km) de manière à ne pas réaliser de distances journalières trop importantes et pour privilégier une plus grande amplitude horaire consacrée à la prise en charge la personne.

3.3.6. Les repas

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. À ce titre les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

3.4. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois à compter de la date de notification de l'autorisation, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre pour la fin du 2ème trimestre 2020 au plus tard.

4. Le cadre budgétaire

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires calibré sur l'ouverture de 10 places. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

Il est précisé que si le candidat est constitué de plusieurs entités regroupées dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), les différentes structures devront identifier

précisément leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement (ex. désignation d'une entité référente qui perçoit les financements et les répartit, modalités de coordination entre les différentes structures etc.).

4.1. L'hébergement et la dépendance

Pour mémoire, les usagers s'acquittent du tarif hébergement et du montant correspondant à leur GIR pour la dépendance. Ils perçoivent, ensuite, un forfait journalier de 40 € maximum au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile selon leur degré d'autonomie et dans la limite de leur plan d'aide.

Le budget hébergement a vocation à financer les frais de fonctionnement et les charges liées à la structure. Il comprend la masse salariale correspondant à 100% des personnels administratifs et de direction et à 70% des agents de services hospitaliers.

Le budget dépendance prend en compte 100% du salaire du psychologue, 30% de la masse salariale des personnels aides-soignants, aides médico-psychologiques et des agents de services hospitaliers.

4.2. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.''

La demande budgétaire du promoteur est, à ce stade, limitée à 10 906 € par place, soit un total de 109 060 €.

5. Démarches d'évaluation interne et externe

Dans sa réponse, le candidat devra par ailleurs spécifier la méthodologie envisagée et le calendrier prévisionnel des démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Le résultat de l'évaluation externe adressé à la Métropole de Lyon et à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes conditionne le renouvellement de l'autorisation.

6. Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Le dossier comportera, notamment, des éléments sur :

- 1. L'identité du promoteur et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- 2. L'organisation et le fonctionnement prévu de l'équipe (ex. plannings-type), les effectifs par type de qualification, les ETP prévus et la formation des personnels ;
- 3. L'identification et l'étude des besoins :
- 4. L'organisation de la prise en charge des usagers ;
- 5. Le territoire couvert :
- 6. Les partenariats;
- 7. Les modalités de communication auprès des partenaires ;

- 8. Les modalités de transports ;
- 9. Le calendrier et les délais de mise en œuvre ;
- 10. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année ;
- 11. Le cas échéant, le programme d'investissement (plan de financement et surcoûts d'exploitation).

Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	3		/15
	Respect des deux catégories de public visées et identification des spécificités de chacune	3		/15
	Respect des délais de mise en œuvre	3		/15
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Qualité du projet de prise en charge et de sa déclinaison opérationnelle	5		/25
	Qualification du personnel et efficience de l'organisation proposée	4		/20
	Qualité de l'aménagement des locaux et adaptation au public accueilli	4		/20
	Mise en œuvre de partenariats avec les établissements et services sanitaires, les acteurs du maintien à domicile et les structures locales de droit commun	4		/20
	Pertinence des choix retenus en matière d'organisation des transports au regard des personnes accueillies	2		/10
III. Appréciation et efficience médico-socio-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	5		/25
	Recrutement et formation de personnel suivi par les professionnels de l'insertion parmi les publics prioritaires ciblés	1		/5
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement	1		/5
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé et viabilité économique de l'activité	3		/15
IV. Expérience du promoteur	Expérience en matière de gestion d'accueils de jour	2		/10
_			TOTAL	/200

ANNEXE

Article R313-4-3 du CASF

Créé par <u>Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1</u>

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature:

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux <u>articles</u> <u>L. 313-16</u>, <u>L. 471-3</u>, <u>L. 472-10</u>, <u>L. 474-2</u> ou <u>L. 474-5</u>;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- 2° Concernant son projet :
- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

ANNEXE

texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 :

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête:

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ; 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la cohésion sociale,

F. Heyries



Arrêté n° 2019-16-0059

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Médipôle Hôpital Privé (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu l'arrêté n°2015-2144 du 6 juillet 2015 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de regroupement des autorisations d'activités de soins détenues par la SA Clinique du Tonkin sur les sites de la Clinique du Tonkin, du Centre de dialyse Bayard et du Centre de Chimiothérapie Bayard sur le nouveau site à construire dénommé Médipôle Lyon-Villeurbanne ;

Vu l'arrêté n°2016-6494 du 28 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers de la Clinique du Grand Large à Décines Charpieu (Rhône);

Vu l'arrêté n°2017-0579 du 6 mars 2017 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers de la Clinique du Tonkin à Villeurbanne (Rhône) ;

Vu l'arrêté n°2018-2557 du 13 août 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant confirmation, suite à fusion par absorption, des autorisations d'activités de soins détenues par la SAS Clinique Grand Large au profit de la SAS CAPIO Tonkin Grand Large ;

Vu l'arrêté n°2018-2558 du 13 août 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues par la SA Clinique du Tonkin au profit de la SAS CAPIO Tonkin Grand Large;

Considérant la mise en œuvre des changements d'implantation des activités de soins sur le site du Médipôle Hôpital Privé autorisés par arrêtés n°2015-2144 du 6 juillet 2015, 2018-2557 et 2018-2558 du 13 août 2018 ;

Considérant les propositions du président de la Ligue Nationale contre le Cancer;

Considérant la proposition de la présidente de l'Association Aide Aux Stomisés Nord-Dauphiné;

ARRETE

- Article 1: Les arrêtés n°2016-6494 du 28 novembre 2016 et 2017-0579 du 6 mars 2017 sont abrogés.
- <u>Article 2</u>: Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Médipôle Hôpital Privé (Rhône) en tant que représentantes des usagers pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 novembre 2019:
 - Madame Monique CHARBONNEL, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, titulaire ;
 - Madame Chantal VAURS, présentée par l'Association Aide Aux Stomisés Nord-Dauphiné, titulaire ;
 - Madame Lucette RIPOLL, présentée par la Ligue Nationale contre le Cancer, suppléante.
- <u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2016.
- <u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5: Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général du Médipôle Hôpital Privé (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 juin 2019

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du pôle usagers-réclamations de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX



Arrêté n°2019-17-0344

Portant autorisation, à la SARL ADDIPSY, d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à construire, sis 5-7 rue Abraham Bloch, 69007 LYON

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cour Lafayette, 69006 Lyon 6ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à construire sis 5-7 rue Abraham Bloch, 69007 LYON;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé 2018-2023 sur la Zone "département du Rhône";

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet de limiter l'hospitalisation à temps complet au strict nécessaire en adaptant les modes de prise en charge par augmentation notamment du recours à l'hospitalisation de jour ;

Considérant que le projet a pour objectif de favoriser le développement d'actions facilitant le repérage et la prise en charge précoces des troubles du comportement et des apprentissages et d'organiser une continuité du parcours de soins de l'enfant et de l'adolescent vers l'âge adulte;

Considérant que le projet présenté permet de compléter l'offre de soins existante proposée par la SARL ADDIPSY déjà autorisée pour une activité de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation à temps partiel de jour ;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SARL ADDIPSY, 95 Cour Lafayette, 69006 LYON 6ème, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur un site à construire sis rue Abraham Bloch, 69007 LYON, est acceptée.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

Par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



Arrêté n°2019-17-0346

Portant autorisation, à la SARL Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier du Vinatier, à Bron

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-1970 du 14 juin 2018 portant fixation, pour l'année 2018, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5212 du 27 septembre 2018 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2018 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SARL Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, 4 rue de Brest, 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier du Vinatier à Bron;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de sante 2018-2023 sur la Zone "Département du Rhône";

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé en ce qu'elle permet, d'une part, de limiter l'hospitalisation à temps complet au strict nécessaire en adaptant les modes de prise en charge par augmentation notamment du recours à l'hospitalisation de jour, et d'autre part, d'optimiser le repérage et le dépistage précoce des troubles des conduites alimentaires, des addictions, des conduites suicidaires, dès le plus jeune âge ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une volonté d'éviter les ruptures de parcours et de structurer une offre de soins en pédopsychiatrie sur l'agglomération lyonnaise en proposant une prise en charge globale innovante et multi partenarial (y compris avec l'Education Nationale et les facultés) du jeune patient en s'appuyant notamment sur les Hospices Civils de Lyon (Hôpital Femme Mère Enfant) en tant que centre référent des troubles des conduites alimentaires ainsi que les autres partenaires de la communauté psychiatrique de territoire;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La demande présentée par la SARL Institut de l'Enfant, de l'Adolescent et du Jeune Adulte, 4 rue de Brest, 69002 LYON, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du Centre Hospitalier du Vinatier à Bron, est acceptée.

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

Par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



Arrêté n°2019-17-0347

Portant autorisation de renouvellement, suite à injonction, à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, de l'activité de soins de traitement du cancer, exercée selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site de la Clinique Charcot, à Sainte-Foy-lès-Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0190 du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2019, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2019-17-0040 du 23 janvier 2019 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 février au 15 avril 2019 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-3866 du 20 juin 2018 portant injonction, à la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, de déposer un dossier complet de renouvellement d'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe, sur le site de Radiothérapie Charcot;

Vu la demande présentée par la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, 55 Avenue Jean Mermoz, 69008 LYON 8ème, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer, exercée selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site de la Clinique Charcot à Sainte-Foy-lès-Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 mai 2019;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le schéma régional de santé sur la Zone "Rhône";

Considérant que le dossier présenté permet de lever les motifs d'injonction liés à une activité fragile en termes de prise en charge des patients. La reprise d'exploitation par la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie a permis de renforcer la présence de personnel médical et non médical sur place, de réaliser des investissements dans du matériel performant et d'accéder aux techniques les plus pointues ;

Considérant que la demande apporte les garanties suffisantes quant au respect des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer, exercée selon la modalité de radiothérapie externe ;

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la SAS Mermoz Charcot Radiothérapie, 55 Avenue Jean Mermoz, 69008 LYON 8ème, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, exercée selon la modalité de radiothérapie externe, sur le site de la Clinique Charcot, à Sainte-Foy-lès-Lyon, est acceptée.

<u>Article 2 :</u> Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

<u>Article 4 :</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5 :</u> La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

<u>Article 6 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 7 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mai 2019

Par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



Direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2019-09

annule et remplace la décision n° 2019-08 du 27 mai 2019

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Madame Anne CORNET dans les fonctions de directrice interrégionale des douanes à Lyon à compter du 2 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-119 du 18 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne CORNET en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre



- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,
- et d'autre part,:
- -- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne Franche Comte Centre Val de Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence Alpes Cote d'azur Corse, Grand Est , Occitanie, Bretagne Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.
- -- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SNDJ
- -- les RUO d'administration centrale : FIN1 ; FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1: Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe Attaché principal d'administration

Mme BRUNATO Jacqueline Inspectrice régionale de 2ème classe

M. PIOCT Stéphane Inspecteur régional de 3ème classe

Mme LEZZOCHE Jessica Inspectrice

M. PELLADEAU Jean Inspecteur

Mme NARAYANIN Sabrina Inspectrice

M. CERICCO Aldo Contrôleur principal

Mme DESMEDT Cyrielle Contrôleuse principale

Mme VIGOUROUX Sandrine Contrôleuse de 1ère classe

M. GENTILINI Kévin Contrôleur de 1ère classe

M. LALLIER Jérôme Contrôleur de 1ère classe

Mme TALLEUX Aurore Contrôleuse de 2ème classe

M. BERAUD Etienne Contrôleur de 2ème classe

Mme Aurelie BONNAUD Contrôleuse de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 218 : 'conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 200 : 'remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]);

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Contrôleuse de 1ère classe

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe

Mme DJANEN Linda Contrôleuse de 1ère classe

Mme MUZARD Sandra Contrôleuse de 1ère classe

Mme MANFREDINI Aude

M. BLIDI Mohammed Contrôleur de 2ème classe

M. DELPECH Laurent Contrôleur de 2ème classe

M. HANOTEL-DAMIEN Thomas Contrôleur de 2ème classe

Mme PECH Monique Contrôleuse de 2ème classe

Mme TEISSEDRE Corinne Contrôleuse de 2ème classe

Mme CELLAMEN Marie-France Contrôleuse de 2ème classe

Mme ALLALA Sylvie Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme AMBLARD Sophie Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme BESSON Catherine Agente de constatation principale de 1ère classe

Mme BLANC Jocelyne Agente de constatation principale de 1ère classe

M. BOULEKROUME Ramdame Agent de constatation principal de 1ère classe

M. BOULIOU Jordane Agent de constatation principal de 1ère classe

Mme CHEVALLIER Nathalie Agente de constatation principale de 1ère classe Mme DURAND Catherine Agente de constatation principale de 1ère classe Mme HERMITTE Pascale Agente de constatation principale de 1ère classe Mme BERNARD Laura Agente de constatation 2ème classe **BARLIAN Fanny** Agente de constatation principale 2ème classe **GARCIA** Nathalie Agente de constatation principale 2ème classe MONSARRAT Lisa Agente de constatation principale 2ème classe **CAQUANT Maxime** Agent de constatation principal 2ème classe PERE Véronique Agente de constatation principale 2ème classe **VIRONE Boris** Agent de constatation principal 2ème classe Agent de constatation principal 2ème classe COMTE Christophe HARAMBURU Dominique Agent de constatation principal 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le « service fait » relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

<u>Article 3</u>: Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 3 juin 2019

signé, Anne CORNET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Service de la modernisation et de la coordination régionale

Lyon, le 11 juin 2019

Arrêté n° 2019-141 portant composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DU RHONE Officier de la Légion d'honneur

Officier de la Legion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment son article L. 323-8-6-1;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 13 à 16;

Vu les propositions des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu les propositions des employeurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives au plan national;

Sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE:

Art. 1^{er} – La composition du comité local d'Auvergne-Rhône-Alpes du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est établie comme suit :

- 1° Le préfet de région ou son représentant, présidant le comité.
- 2° Trois représentants des services de l'État :
 - Rectorat de la région académique : Mme Lucie MUNOZ, titulaire, et Mme Martine MOMMEY-SOTHIER, suppléante ;

- Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi : M. Jacques RIBOULET, titulaire, et M. Baba DIALLO, suppléant ;
- Direction générale de l'agence régionale de santé : Christelle BARRAT, titulaire, et Mme Catherine GINI, suppléante.
- 3° Trois représentants des employeurs de la fonction publique territoriale :
 - M. Damien COMBET, titulaire; suppléant non désigné;
 - M. Jean-Jacques ROZIER (conseil départemental de l'Allier), titulaire ; suppléant non désigné ;
 - M. Marc BAIETTO (conseil municipal d'Eybens), titulaire, et Mme Claire KIRKYACHARIAN (métropole de Lyon)
- 4° Deux représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière :
 - Mme Aude AUGER titulaire, et Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, suppléante ;
 - M. Serge MALACCHINA, titulaire, et M. Pascal MARIOTTI, suppléant.
- 5° Représentants du personnel : neuf membres proposés par les organisations syndicales :
 - CGT-FO: M. Scandar TEKAYA, titulaire; suppléant non désigné;
 - FSU: M. Stéphane SIMON, titulaire, et M. Blaise PAILLARD, suppléant;
 - UNSA: M. Franck PILANDON, titulaire, et Mme Valérie HAELEWYN, suppléante;
 - CFDT: Mme Céline VUILLARD, titulaire, et M. Guillaume DUYCK, suppléante:
 - CFE-CGC: M. Hugues THIBAULT, titulaire, et Mme Roselyne GRANIER, suppléante;
 - CFTC : Mme Danièle LOOMAND, titulaire, et M. David LEYRAT, suppléant ;
 - Solidaires : Mme Nadine IROLLA, titulaire, et M. Gérard RAMBAUD, suppléant ;
 - CGT: M. Didier MACHOU, titulaire, et Mme Nadine DELORT, suppléante;
 - FA-FP: Mme Nicole PASCAL, titulaire, et M. Abdelhalim SOUALMI, suppléant.
- 6° Cinq membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental-métropolitain de la citoyenneté et de l'autonomie (CDMCA) de la métropole de Lyon et du département du Rhône :
 - LADAPT : Mme Nathalie PARIS, titulaire, et Mme Myriam FERNANDEZ, suppléante ;
 - M. René BAPTISTE, titulaire (GRIM 69), et M. Olivier DUFÈS, suppléant (Messidor);
 - URAPEDA Auvergne-Rhône-Alpes : M. Paul VINCIGUERRA, titulaire, et Mme Sophie RETOURNARD (suppléante);
 - Mme Mireille LEMAHIEU, titulaire (URAFRA), et M. Bertrand GAUTIER (Les Liserons);
 - ALGED: M. Jean-Pierre VILLEROT, titulaire, et M. Bruno IACONO, suppléant.

Art. 2 – Assistent également au comité local, sans voix délibérative :

- 1° le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- 2° le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;
- 3° trois personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :
 - M. Philippe BROUSSE, secrétaire général de CHEOPS Auvergne-Rhône-Alpes réseau CAP emploi ;
 - M. Daniel DIAS, délégué régional de l'AGEFIPH;

- non désignée.
- **Art. 3** Le quorum sera apprécié par rapport au nombre de membres effectivement désignés dans le présent arrêté.
- **Art. 4** Les membres du comité sont nommés pour une durée de 4 ans, à l'exception des représentants des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale qui sont nommés pour une durée de 6 ans.
- **Art.** 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI